

Décret-loi 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République, du BURUNDI, spécialement en ses articles 149 à 155, 185 et 186 ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêt RCC B1 de la Cour Constitutionnelle tel que prononcé en son audience publique du 13 avril 1992.

Décète :

TITRE I: : ORGANISATION DE LA COUR

Article 1

La Cour Constitutionnelle est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'au moins trois membres. Ils sont tous nommés par le Président de la République.

Article 2

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent le serment suivant devant le Président de la République :

" Je jure devant le Président de la République et le Peuple Burundais de respecter la Charte de l'Unité Nationale et la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, avec probité et en toute impartialité et indépendance, de toujours garder le secret des délibérations et de me conduire constamment avec dignité ".

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 3

Les fonctions des membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de Représentant à l'Assemblée Nationale.

Article 4

Il est pourvu au remplacement des membres de la Cour huit jours au moins avant l'expiration de leurs mandats.

Article 5

Un membre de la Cour Constitutionnelle peut démissionner par lettre adressée à l'Autorité qui a le pouvoir de nomination. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet de la nomination du remplaçant.

Article 6

La Cour Constitutionnelle constate dans un rapport circonstancié, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est alors pourvu au remplacement dans la quinzaine.

Article 7

Les règles posées à l'article 6 ci-dessus sont applicables aux membres de la Cour Constitutionnelle qu'une incapacité physique personnelle empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

L'incapacité physique est préalablement constaté par une Commission de trois Médecins du Gouvernement.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COUR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8

L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'un texte de loi ou de décret pourra y annexer son exposé de motifs.

Article 9

Il est attaché à la Cour Constitutionnelle un greffier qui peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Avant d'entrer en fonction, le greffier prête serment par écrit de ne jamais violer le secret des délibérations de la Cour.

Le greffier assiste la Cour dans le délibéré et en séance publique. Il garde les minutes des décisions et avis de la Cour. Il en délivre copies certifiées conformes. Il dresse actes de toutes formalités découlant de l'application du présent décret-loi.

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par ses adjoints.

Article 10

Les délibérés de la Cour Constitutionnelle sont secrets. Dans le délibéré, le membre le moins âgé donne avis le premier le Président donne son avis le dernier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le membre le moins âgé sera tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Article 11

Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par trois membres au moins.

CHAPITRE II : DES DECLARATIONS DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Article 12

Les lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, la lettre de transmission indique, le cas échéant, s'il y a urgence.

Le règlement intérieur et les modifications au règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sont transmis à la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale.

Article 13

L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour selon les articles 151 et 152 de la Constitution.

Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public ou un quart des Représentants selon les distinctions des articles 151 et 153 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées.

Article 14

Le quart des Représentants visé à l'article 151 de la Constitution saisit la Cour Constitutionnelle par lettre collective.

Article 15

Lorsque les parties ou le Ministère Public soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi invoquée pour une des parties et applicable au litige dont une juridiction est saisie, celle-ci surçoit à statuer et saisit immédiatement la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de trente jours. Si, elle déclare la loi incriminée contraire à la Constitution, cette loi est abrogée de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions d'une loi n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de toute la loi.

Article 16

L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle dans le délai de trente jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République et en cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi.

Article 17

La déclaration de la Cour Constitutionnelle doit être motivée. Elle est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 18

Le prononcé en séance publique d'une déclaration de la Cour Constitutionnelle constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 19

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 20

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer

la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle lecture.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée Nationale.

Article 21

L'extrait du rôle des décisions à prononcer est affiché à la porte principale du greffe de la Cour Constitutionnelle quarante-huit heures avant la date de la séance.

CHAPITRE III : DE L'EXAMEN DES TEXTES DE FORME LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

Article 22

Dans les cas prévus aux articles 113 et 114 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République.

Article 23

La Cour Constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à quinze jours quand le Gouvernement en déclare l'urgence.

Article 24

La Cour Constitutionnelle constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

CHAPITRE IV : DE L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE D'ELECTION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 25

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection du Président de la République sont déterminées par la loi relative à cette élection.

Article 26

Les articles 29 et 30 ci-dessous s'appliquent, mutatis mutandis à l'élection du Président de la République.

Article 27

Lorsqu'elle est saisie par le Gouvernement, dans le cas prévu à l'article 85 de la Constitution pour constater la vacance du Président de la République, la Cour Constitutionnelle statue à la majorité absolue des membres la composant.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS

Article 28

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection législative sont déterminées par la loi relative à cette élection.

Article 29

La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Président de la Cour Constitutionnelle.

Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle dans le délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le Président de la Cour donne sans délai avis à l'Assemblée Nationale des requêtes dont il a été saisi.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Article 30

Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, la Cour peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le requérant est dispensé de tous frais.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE DE LA REGULARITE ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS DU REFERENDUM

Article 31

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière des opérations du référendum et de la proclamation des résultats sont déterminées par la loi électorale.

Article 32

Les articles 29 et 30 ci-dessus s'appliquent, mutatis-mutandis au contrôle de la régularité du référendum.

CHAPITRE VII : DE LA CONSULTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 33

Lorsqu'elle est consultée par le Président de la République dans les cas prévus par l'article 79 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle se réunit immédiatement.

Article 34

Le Président de la République avise la Cour Constitutionnelle des mesures qu'il se propose de prendre.

La Cour Constitutionnelle lui donne sans délai son avis.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 35

La Cour Constitutionnelle déterminera son règlement intérieur dès sa mise en place. Il sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 36

Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Avril 1992.

Pierre BUYOYA, Major.

Par le Président de la République, Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.